





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-202**

Séance publique du

2 mai 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160502- lmc187591-DE-1-1
Date de signature : 03/05/2016
Date de réception : mardi 3 mai 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DIRECTION SANTE PUBLIQUE

Le 2 mai 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/04/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Moussa BENKACI à Madame Odile BONTHOUX, Madame Christine BERNARD à Madame Charlotte BENON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Ravi ANDRE, Madame Liliane PIERRON à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Sylvaine DI CARO donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction Santé Publique

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 MAI 2016

RAPPORTEUR : Madame Sylvaine DI CARO

Politique Publique : 10-PREVENTION ET AMELIORATION DE LA SANTE PUBLIQUE

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DIRECTION SANTE PUBLIQUE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la délégation Hygiène Publique, Protection Sanitaire et Conduites Addictives, la Ville d'Aix-en-Provence apporte son concours, sous forme de subventions de fonctionnement, à diverses associations afin de les aider dans la réalisation de leurs actions à vocation sanitaire.

Le Plan Local de Santé Publique 2015 – 2017, validé en comité de pilotage du 12 mars 2015, a défini des grands axes d'interventions prioritaires en matière de politique publique relative à la prévention en santé, d'après les remontées des partenaires du terrain et le diagnostic local de santé de la population.

Dans ce cadre, il a été validé le principe d'affecter prioritairement un soutien financier aux associations qui inscrivent leurs objectifs dans le cadre du Plan Local de Santé Publique, et de concentrer les moyens sur un nombre restreint de porteurs de projet afin de ne pas disperser les moyens. Il a également été pris note de la baisse des ressources budgétaires dont doit tenir compte notre collectivité.

En 2014 et 2015, deux associations avaient été conventionnées afin de leur permettre de développer les moyens nécessaires à la réalisation de leurs actions en direction du public jeune. Il s'agit de l'association **Tremplin**, pour un montant de 25 000 €, et le Point Accueil Écoute Jeunes (**PAEJ**), pour un montant de 20 000 €. Les conventions avec ces associations sont renouvelées en 2016, avec une sensible minoration. Il convient néanmoins de continuer à soutenir ces deux associations au regard du bénéfice que leurs actions apportent à la

population aixoise. A noter que des rencontres préalables avec les dirigeants de l'association **Addiction Méditerranée**, ayant repris l'activité et les structures de l'association aixoise **Tremplin** au 1^{er} janvier 2016, ont permis de poser les garanties de la continuité de l'action et du ciblage sur notre territoire.

Les associations **Addiction Méditerranée – Tremplin** et **PAEJ** sont susceptibles de percevoir des subventions provenant d'autres délégations de la Ville d'Aix notamment dans le cadre de la politique de la ville, ce qui justifie l'établissement de conventions annuelles de financement.

L'association **Planning Familial** poursuivra également son activité dans le cadre de la convention pluri-annuelle avec la Ville, conclue pour les années 2015 et 2016, et dont les objectifs s'inscrivent toujours dans le Plan Local de Santé Publique. Pour cette association, le montant de la subvention reste inchangé et s'élève à 12 000 €.

Enfin, il est décidé de poursuivre le soutien à l'action innovante proposée par **l'École des Parents et Éducateurs du Pays d'Aix**, pour leur projet « Prévention Utilisation des écrans », qui répond à une thématique émergente et fortement problématique relevée lors du diagnostic local de santé. A ce jour, la Ville d'Aix, en soutenant ce projet, est la seule municipalité du département à afficher sa préoccupation pour les dangers que peuvent représenter l'utilisation des écrans, téléphones, et Internet, chez les enfants et pré-adolescents. Cette décision est la preuve du dynamisme et de la réactivité de notre collectivité. Le premier volet de l'action, réalisé en janvier 2016 sur le budget 2015, a permis de former une centaine de professionnels de l'enfance à cette thématique, et il est prévu que des groupes de travail et les applications concrètes auprès des parents se poursuivent lors du 2^{ème} volet de l'action.

Le tableau ci-dessous présente le montant des subventions proposées pour ces associations au titre de l'année 2016, ainsi que les montants accordés par la ville, délégation de la Santé Publique, en 2014 et 2015 :

Subventions de fonctionnement 2016					
ASSOCIATION	OBJET	2014	2015	Propositions C.M. du 2/05/2016	Convention
ADDICTION MEDITERRANEE pour TREMLIN AIX	Prévention des addictions	25 000 €	25 000 €	22 500 €	OUI
POINT ACCUEIL	Prévention	20 000 €	20 000 €	18 000 €	OUI

ÉCOUTE JEUNES (PAEJ)	souffrance psychique				
PLANNING FAMILIAL 13	Prévention contraception	6 500 €	12 000 €	12 000 €	OUI
ECOLE DES PARENTS ET EDUCATEURS DU PAYS D'AIX	Soutien à la parentalité	1 300 €	3 000 €	2 500 €	NON

En conséquence, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** à chaque association les subventions pour l'année 2016 telles que présentées dans les tableaux ci-dessus.

- **DIRE** que les dépenses correspondantes aux subventions de fonctionnement seront imputées au budget de la ville sur la ligne « risques préventifs » 92520-6574-1976 qui présente les disponibilités suffisantes.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions financières relatives à chaque association concernée.

DL.2016-202 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DIRECTION
SANTÉ PUBLIQUE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



PROJET DE
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ADDICTION MEDITERRANEE »

ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation le conseiller municipal délégué Laurent DILLINGER, élu à l'hygiène publique, la protection sanitaire et les conduites addictives, agissant en vertu de la délibération

d'une part

et

L'Association «ADDICTION MEDITERRANEE» dont le siège social est sis : 7 Square Stalingrad, 13001 MARSEILLE, pour les activités concernant exclusivement les antennes « CSAPA TREMPLIN », sis Chemin de Saint-Jean-de-Malte, 13090 AIX EN PROVENCE, et « TREMPLIN PREVENTION – Consultation Jeunes Consommateurs », sis rue Rufinus, 13100 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 331 365 239 00150

N° tiers : 66834

ci-après désignée «l'Association », représentée par : Monsieur Jean-Victor CORDONNIER, Président dûment habilité par l'assemblée générale du 21 décembre 2015.

d'autre part

PREAMBULE

L'Association ADDICTION MEDITERRANEE est gestionnaire de Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sur les territoires de Marseille, Aix-en-Provence, Martigues et Aubagne, ainsi que de consultations avancées sur Pertuis.

Sur Aix-en-Provence, l'association gère un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et un lieu-ressources dédié à la prévention vers le public jeune, appelées « Antennes Aixoises Tremplin ». Son projet est de répondre à la demande de toute personne concernée, de près ou de loin, par une ou des conduites addictives, -y compris les acteurs du territoire-, en créant un espace d'écoute, de rencontre, et/ou de soins- inscrit dans la cité et son environnement- afin de contribuer à un nouvel équilibre et à un mieux-vivre des personnes tant dans leur rapport à eux même, que dans leurs relations à l'autre par une démarche de réappropriation progressive de la santé.

Ainsi, le CSAPA Tremplin agréé en 2010 par l'Agence Régionale de Santé PACA, met en œuvre sur le territoire aixois les missions suivantes :

- L'accueil personnalisé et attentif, dans le respect des droits et devoirs de l'utilisateur, de toute personne se présentant avec une demande.
- L'information adaptée à la problématique de la personne : les données diffusées au public sont en permanence réactualisées, par la formation des personnels, par une relation étroite et permanente avec les réseaux locaux, régionaux et nationaux, par une actualisation permanente des supports d'information validés par les autorités de santé.
- L'évaluation médicale, psychologique et sociale préalable à toute proposition de soin, d'accompagnement ou d'orientation. Cette évaluation repose sur une ou plusieurs rencontres préalables avec un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire, suivie d'une élaboration partagée en équipe pluridisciplinaire.
- L'orientation, si nécessaire de la personne concernée ou de son entourage, vers une réponse adaptée non proposée par le centre, qui suppose nécessairement une relation suivie et organisée du centre avec les différents intervenants du territoire (cabinet médicaux, pharmacie, laboratoires, travailleurs sociaux, centres hospitaliers, services de psychiatrie, autres CSAPA...)
- La prise en charge médicale et psychologique (soutien, psychothérapie individuelle ou familiale, groupes de parole).
- La prise en charge sociale et éducative, qui comprend le soutien éducatif, et le soutien aux démarches d'accès aux droits sociaux et d'aide à l'insertion ou à la réinsertion.
- La prescription et le suivi de traitements médicamenteux, dont les traitements de substitution aux opiacés.
- La réduction des risques liés à la consommation ou au comportement addictif quel qu'il soit.
- L'hébergement thérapeutique de patients présentant des problématiques d'addiction.
- Les consultations de proximité ayant pour but le repérage précoce des usages nocifs dans une logique d'intervention précoce (pertuis, pôle humanitaire, milieu carcéral)
- La mise en œuvre d'actions de prévention des conduites à risque en lien avec les partenaires du territoire dans le cadre de conventions spécifiques en organisant les modalités financières.
- L'accueil des jeunes et de leurs référents dans un lieu dédié à la prévention et à l'intervention précoce (Tremplin Prévention et Consultation Jeunes Consommateurs).

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« Actions de prévention sur le territoire aixois »

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix-en-Provence en matière de Santé Publique dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'ordonnance n°2015-9040 du 23 juillet 2015, concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Développer et adapter des réponses au plus près des attentes et des besoins auprès de tous ceux qui sont concernés par les pratiques addictives ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir par l'intermédiaire de ses antennes aixoises TREMPLIN situées sur Aix-en-Provence :

- Centre de ressources / information – documentation, en direction du grand public, et prévoyant l'accueil des jeunes, de leurs familles, et des professionnels.
- Stands de prévention en milieu scolaire, menés de façon régulière tout au long de l'année scolaire et s'inscrivant dans le projet du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté de l'établissement.
- Actions ponctuelles d'information, de sensibilisation et de prévention selon les demandes en milieu scolaire et centres sociaux (y compris groupe de paroles de parents).
- Animation du groupe d'échange de pratique "Jeunes et addictions" en direction des professionnels non-spécialistes de la question des addictions mais œuvrant auprès du public jeune.
- Prévention en lien avec la Fête de la Musique : préparation des interventions, formation des volontaires et présence durant toute la durée de la manifestation.
- Brigade d'intervention en milieu festif, lycéens et étudiants, afin de poursuivre le travail initié au plus près du public et de développer l'éducation par les pairs.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants, acceptés par la Ville :

- Lutter contre la problématique de l'alcoolisation et des conduites à risques chez les jeunes qui connaît une augmentation préoccupante sur le territoire communal, notamment lors d'événements festifs.
- Accentuer la prévention, ainsi que la lisibilité des interventions spécifiques, hors-CSAPA.
- Mieux informer la population locale des ressources existantes.
- Développer une démarche de prévention globale envers les jeunes, leurs familles et les professionnels œuvrant auprès du public jeune du territoire.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association sous réserve du respect par celle-ci des obligations mentionnées à l'article III.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 22 500 € (vingt-deux mille cinq-cent euros) à titre de subvention de fonctionnement.

Par ailleurs, l'Association sera susceptible de percevoir des financements émanant d'autres délégations de la Ville, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, ce qui nécessite l'établissement de la présente convention. Les éventuels financements complémentaires feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- La subvention sera versée au cours du 2ème semestre 2016 après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Administration dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - **Mise à disposition des locaux** ~~OUI~~ / **NON** (*rayez la mention inutile*)

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté A2016-221 du 5 février 2016.
--	--

PROJET

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ADMINISTRATION
« POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES (PAEJ) »
DU CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN

ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation le conseiller municipal délégué Laurent DILLINGER, élu à l'hygiène publique, la protection sanitaire et les conduites addictives, agissant en vertu de la délibération

d'une part

et

L'administration « POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES - CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN » dont le siège social est sis : 109 Avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

N° Siret : 261 300 115 000 19

N° tiers : 45252

ci-après désignée « l'Administration », représentée par : Pascal RIO, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Montperrin

d'autre part

PREAMBULE

L'administration « POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES - CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN » est un lieu d'accueil et d'écoute pour les jeunes âgés de 12 à 25 ans. Elle permet un accueil généraliste des jeunes et de leurs référents (parents, professionnels) sur toutes les difficultés de la vie.

Situé dans les locaux de l'Espace Jeunesse de la Ville d'Aix-en-Provence, le PAEJ est géré par le secteur I08 de pédopsychiatrie du Centre Hospitalier Spécialisé Montperrin, et possède une organisation et un budget indépendants. Ses missions sont de lutter contre le mal-être et le risque de suicide chez les jeunes (collégiens, lycéens, jeunes majeurs isolés...), de prendre en charge les troubles psychologiques non-psychiatriques, de prévenir le risque d'addictions, et d'œuvrer pour la promotion globale de la santé.

Le PAEJ travaille en lien avec les établissements scolaires du secondaire de la ville d'Aix-en-Provence, avec la Mission Locale du Pays d'Aix, les organismes d'insertion des jeunes, les Centres de Formation des Apprentis, les centres sociaux et équipements de proximité, les associations locales de santé et de prévention.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir

« Actions de prévention, d'écoute et de réseau permettant d'améliorer la santé des jeunes sur le territoire aixois »

Considérant que l'action ci-après proposée par l'Administration présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix-en-Provence en matière de Santé Publique dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'ordonnance n°2015-9040 du 23 juillet 2015, concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Administration s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'Administration, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ADMINISTRATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'administration « POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES - CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN » a pour objet social « Lieu d'accueil généraliste, d'écoute et d'orientation des jeunes âgés de 12 à 25 ans, de leurs parents et des professionnels qui travaillent auprès d'eux ».

Conformément à cet objet social, l'Administration met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Accueil, écoute et orientation individualisés des jeunes (12-25 ans) en difficulté.
- Sensibilisation, prévention et éducation à la santé auprès des adolescents et jeunes adultes (actions collectives).
- Formalisation d'un réseau de professionnels autour du public jeune sur le territoire.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants, acceptés par la Ville :

- Poursuivre l'accueil des jeunes et de leurs référents lors de permanences anonymes et gratuites, au local mis à disposition par la Ville au sein de l'Espace Jeunesse, et de façon délocalisée dans les structures partenaires (Centre de formation des apprentis, Mission Locale, éventuellement autres à définir).
- Soutenir les professionnels travaillant auprès des jeunes dans leurs pratiques et favoriser les orientations dans le circuit de soin.
- Animer des réunions de réseau permettant aux professionnels du sanitaire, du social et de l'éducatif d'échanger, de se former au repérage des situations à risques et de favoriser l'émergence de projets communs. Dans ce cadre, le PAEJ continuera de travailler en complémentarité des autres structures de prévention existantes sur le territoire.
- Développer des actions d'éducation à la santé vers le public « jeunes », dans une perspective d'améliorer la santé de ce public de façon globale (psychique et somatique). Si les financements le permettent, le PAEJ étendra son action vers les jeunes vulnérables qui ne sont pas encore bénéficiaires de celle-ci et dont la situation sociale ou sanitaire serait préoccupante.
- Poursuivre la recherche de financements complémentaires permettant de pérenniser l'action, voire de la développer.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Administration devra déposer chaque année dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Administration s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Administration perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Administration s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Administration s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Administration en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Administration s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Administration sous réserve du respect par celle-ci des obligations mentionnées à l'article III.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :

- 18 000 € (dix-huit mille euros) à titre de subvention de fonctionnement.

Par ailleurs, l'Administration sera susceptible de percevoir des financements émanant d'autres délégations de la Ville, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, ce qui nécessite l'établissement de la présente convention. Les éventuels financements complémentaires feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Administration suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- La subvention sera versée au cours du 2ème semestre 2016 après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Administration dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux OUI / ~~NON~~ (rayer la mention inutile)

La Ville met à disposition de l'Administration « POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES - CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN », à titre gratuit, les locaux situés 37 Bis Boulevard Aristide Briand, géré le biais de la Direction Jeunesse. Une convention de mise à disposition de locaux a été établie et reste en vigueur.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Administration s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Administration de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Administration ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Administration sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Administration à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Administration. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association Le Président	Pour la Commune d'Aix-en-Provence, Le Maire Maryse JOISSAINS – MASINI Ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté n°A2016-221 du 5 février 2016
--	---